



ᓱᑭᓴᓴᓴᓴ ᐅᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴ ᓴᓴᓴᓴᓴᓴ
Qulliq Energy Corporation
Société d'énergie Qulliq
Qulliq Alruyaktuqtunik Ikumatjutiit

CONDITIONS ET MODALITÉS DU SERVICE

Date d'entrée en vigueur : 1 avril 2025

SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE QULLIQ
CONDITIONS ET MODALITÉS DU SERVICE
TABLE DES MATIÈRES

	Page
1.0 Introduction.....	1
1.1 Approbation.....	1
1.2 Date d'entrée en vigueur.....	1
1.3 Intitulés.....	1
1.4 Significations étendues	1
1.5 Statuts	2
1.6 Annexes	2
2.0 Définitions	2
2.1 Demandeur	2
2.2 Ajustement de facturation.....	2
2.3 Commercial	2
2.4 Contribution aux travaux	3
2.5 Consommation	3
2.6 Société	3
2.7 Équipements de la Société.....	3
2.8 Client.....	3
2.9 Frais de service au client.....	4
2.10 Équipements du client.....	4
2.11 Commande de service (CS)	4
2.12 Demande.....	4
2.13 Prime de puissance.....	5
2.14 Domestique	5
2.15 Électricité.....	5
2.16 Énergie.....	5
2.17 Prime d'électricité	6
2.18 Supplément pour la stabilisation des prix du carburant (SSPC).....	6

SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE QULLIQ
CONDITIONS ET MODALITÉS DU SERVICE

TABLE DES MATIÈRES

(Suite)

2.19	Gigajoule (GJ)	6
2.20	Bon historique de paiement.....	6
2.21	Client gouvernemental	6
2.22	Industriel.....	7
2.23	Service en usage combiné	7
2.24	Investissement maximal de la Société	7
2.25	Demande maximale	7
2.26	Énergie nette mensuelle	7
2.27	Habitation à unités multiples	7
2.28	Service d'éclairage des rues de la municipalité.....	7
2.29	Client perceuteur de taxes municipales	8
2.30	Point de livraison.....	8
2.31	Service primaire	8
2.32	Service d'éclairage des rues d'un secteur privé	8
2.33	Échelles tarifaires.....	8
2.34	Service saisonnier.....	9
2.35	Service	9
2.36	Service provisoire à court terme.....	9
2.37	Service de construction provisoire	9
2.38	Facturation pour temps et équipement (FTÉ).....	9
2.39	Projet récupérable.....	9
2.40	Charge branchée totale.....	10
2.41	Utilisateur-payeur	10
2.42	Énergie nette mensuelle.....	10
3.0	Entente	10
3.1	Application.....	10
3.2	Contrat	10

SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE QULLIQ
CONDITIONS ET MODALITÉS DU SERVICE

TABLE DES MATIÈRES

(Suite)

3.3	Revente.....	10
3.4	Propriété.....	10
3.5	Production par le client.....	11
3.6	Service de facturation nette.....	12
3.7	Niveaux de fréquence et de tension.....	13
4.0	Demande de service	13
4.1	Généralités.....	13
4.2	Dépôt pour les projets récupérables et la FTÉ.....	14
4.3	Branchement au service	14
4.4	Service provisoire à court terme.....	15
4.5	Rejet d'une demande de service.....	15
5.0	Frais de service.....	16
5.1	Frais de branchement	16
5.2	Rebranchement.....	17
5.3	Application des échelles tarifaires.....	17
5.4	Coffrets d'amplificateur de puissance.....	18
5.5	Modifications des conditions de service	18
5.6	Dépôt de sécurité	19
5.7	Montant du dépôt de sécurité.....	19
5.8	Intérêts et remboursement des dépôts.....	21
5.9	Utilisation des dépôts de sécurité.....	22
5.10	Processus de traitement des plaintes	22
6.0	Service d'éclairage des rues de la municipalité.....	22
6.1	Demande de service	22
6.2	Installation	23
6.3	Conditions du service d'éclairage des rues	23
6.4	Ajustement de l'entretien.....	23

SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE QULLIQ
CONDITIONS ET MODALITÉS DU SERVICE

TABLE DES MATIÈRES

(Suite)

6.5	Vandalisme	24
7.0	Service d'éclairage des rues d'un secteur privé.....	25
7.1	Demande de service	25
7.2	Installation	25
7.3	Catégories des tarifs	25
7.4	Propriété.....	26
7.5	Entretien.....	26
8.0	Service en usage combiné	26
9.0	Conditions du service	26
9.1	Point de livraison.....	26
9.2	Maisons mobiles et habitations à unités multiples.....	27
9.3	Équipements et installations du client	27
9.4	Interférence	28
9.5	Prolongements du client.....	28
9.6	Prolongement du service	28
9.7	Prolongement du service souterrain.....	29
9.8	Conversion du service aérien au service souterrain.....	29
9.9	Relocalisation des équipements.....	30
10.0	Droits de passage et accès aux équipements	30
10.1	Servitudes	30
10.2	Droit d'entrée.....	30
10.3	Accès aux compteurs	31
11.0	Comptage.....	31
11.1	Installation	31
11.2	Emplacement	32
11.3	Tests et ajustements des compteurs.....	34
11.4	Détournement d'électricité ou de demande	35

SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE QULLIQ
CONDITIONS ET MODALITÉS DU SERVICE

TABLE DES MATIÈRES

(Suite)

12.0	Lecture des compteurs et facturation	36
12.1	Lecture des compteurs et estimations.....	36
12.2	Ajustement de facturation.....	36
12.3	Paie ment des comptes.....	37
12.4	Frais d'administration sur le recouvrement.....	38
12.5	Prorata des facturations initiales et finales	38
12.6	Frais de retard.....	38
12.7	Paie ments refusés	39
12.8	Frais pour soldes impayés	39
13.0	Responsabilités et obligations de la Société	39
13.1	Approvisionnement continu	39
13.2	Responsabilité limitée de la Société.....	40
14.0	Responsabilités et obligations du client	41
14.1	Fournir un permis	41
14.2	Installations et équipements du client	41
14.3	Installation et activités du client.....	41
14.4	Mauvaise installation ou utilisation	41
14.5	Protection du client.....	42
14.6	Avis de modification du service	42
14.7	Dom mages.....	42
14.8	Modifications des équipements de la Société	42
14.9	Appels de service	43
14.10	Qualité énergétique.....	43
15.0	Cessation du service par le client.....	44
15.1	Avis	44
15.2	Rétablissement rapide	44
16.0	Cessation du service par la Société	45

SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE QULLIQ
CONDITIONS ET MODALITÉS DU SERVICE

TABLE DES MATIÈRES

(Suite)

16.1	Raisons de sécurité.....	45
16.2	Sans avis préalable.....	46
16.3	Non-paiement.....	46
16.4	Retrait des installations	47
17.0	Divers	47
17.1	Renonciation	47
17.2	Conformité aux autorités légales applicables	48
17.3	Aucune cession	48
 Annexe A		
	INVESTISSEMENT MAXIMAL DE LA SOCIÉTÉ	49
 Annexe B		
	CONDITIONS SUR LES SERVICES SOUTERRAINS.....	52
 Annexe C		
	RÉSUMÉ DES HONORAIRES ET DES FRAIS DE SERVICE	55
 Annexe D		
	CONDITIONS DU SERVICE DE FACTURATION NETTE.....	57

CONDITIONS ET MODALITÉS DU SERVICE

1.0 Introduction

1.1 Approbation :

En vertu de la Loi sur la SÉQ et la Loi sur le CETES ces Conditions et modalités du service (ci-après désigné les « Conditions ») ont été recommandées par le Conseil d'examen des taux des entreprises de service du Nunavut et approuvées par le ministre responsable (ci-après désigné le « comité » et « ministre », respectivement), et ne peuvent être modifiées sans la recommandation du comité et l'approbation du ministre.

1.2 Date d'entrée en vigueur :

Ces Conditions entrent en vigueur à la date d'approbation par le ministre et remplacent les Conditions précédentes de la Société. Chaque fois que le Comité recommande et que le ministre approuve un amendement à ces Conditions, des révisions seront publiées, avec la date d'entrée en vigueur des amendements indiquée au haut de chacune des pages concernées.

1.3 Intitulés :

La division des Conditions en sections, sous-sections et autres sous-sections et l'insertion des intitulés sert à des fins de référence seulement et n'affecteront pas la construction ou l'interprétation des Conditions.

1.4 Significations étendues :

Dans ce document, les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, les mots écrits au masculin comprennent le féminin et le genre neutre et vice-versa et les mots signifiant des personnes comprennent des individus, des firmes, des partenariats, des associations, des fiducies, des organisations non constituées, des sociétés, des corporations municipales, des fiduciaires ou des exécuteurs.

1.5 Statuts :

Sauf indication contraire expressément mentionnée, toutes les références aux statuts incluent les amendements ci-mentionnés, ainsi que tous les règlements établis et se rapportant à ces statuts.

1.6 Annexes :

Les annexes suivantes sont jointes aux Conditions et en font partie intégrante :

Annexe « A » - Investissement maximal de la Société

Annexe « B » - Conditions sur les services souterrains

Annexe « C » - Résumé des honoraires et des frais de service

2.0 Définitions

Les mots ou les expressions qui suivent, lorsqu'utilisés dans ces Conditions et modalités du service ou des demandes de service des clients, à moins que le contexte en veuille autrement, comportent les significations suivantes :

2.1 Demandeur :

Se rapporte à toute personne qui demande d'être raccordée au service de la Société.

2.2 Ajustement de facturation :

Se rapporte à la correction du compte du client concernant une surfacturation ou une sous-facturation précédente.

2.3 Commercial :

Se rapporte à une classification de service autre que résidentiel ou d'éclairage des rues d'un secteur privé ou municipal, incluant mais sans s'y limiter :

- a) Une résidence unifamiliale où une entreprise a son lieu d'affaires à l'intérieur de la résidence et que la totalité de la résidence est desservie par un seul compteur ;

- b) Une aire commune utilisée par un groupe associé de résidents (par exemple : salle de lavage, atelier mécanique, aire de service) ; et
- c) Une résidence à unités multiples desservie par un seul compteur (par exemple : un duplex).

2.4 Contribution aux travaux :

La différence entre les coûts d'immobilisation encourus par la Société en installant les équipements de la Société pour desservir un client et l'investissement maximal de la Société tel que spécifié à l'annexe A.

2.5 Consommation :

Se rapporte à l'énergie électrique consommée par les appareils reliés au réseau d'alimentation. La consommation est mesurée en kilowatts-heures.

2.6 Société :

Se rapporte à la Société d'énergie Qulliq, ses filiales et n'importe lequel de ses employés, agents ou contractants.

2.7 Équipements de la Société :

Se rapporte à la centrale électrique, dont la Société est propriétaire, incluant, et sans s'y limiter :

- a) La centrale de production d'énergie électrique ;
- b) Les réseaux de transport et de distribution de l'électricité ; et
- c) Les transformateurs, compteurs, équipement et machinerie utilisés dans le transport de la production et la distribution de l'énergie.

2.8 Client :

Se rapporte à toute personne qui est desservie ou reçoit un service de la part de

la Société :

- a) Que cette personne ait demandé ou non à être desservie par la Société ;
- b) Que le nom ou la signature de la personne apparaisse ou non sur une demande écrite de service ou une commande de service ;
- c) Que cette personne soit ou non un demandeur auquel la Société a choisi de commencer à fournir le service.

2.9 Frais de service au client :

Se rapporte à cette partie des frais de service, qui ne change pas selon le niveau de la demande ou de la consommation d'énergie. Ces frais sont calculés dans le but de couvrir partiellement les divers coûts fixes liés à la fourniture du service tels que les lignes de service, la lecture des compteurs et la facturation des comptes.

2.10 Équipements du client :

Se rapporte à l'équipement qui est fourni au client, pour permettre le raccordement des équipements de la Société pour la livraison de l'énergie. L'équipement doit être installé selon les statuts, la réglementation, les normes et les codes applicables.

2.11 Commande de service (CS) :

Se rapporte à une entente entre la Société et le client pour la fourniture de service conformément à ces Conditions et modalités du service.

2.12 Demande :

Se rapporte au tarif auquel l'énergie électrique est fournie par la Société à un client, exprimé en kilowatts (kW), à un moment particulier ou ramené à une moyenne au cours d'une période donnée.

2.13 Prime de puissance :

Se rapporte à la demande sur laquelle la facturation à un client est basée et peut être estimée ou mesurée par un compteur de puissance approuvé. Sauf indication contraire dans l'annexe sur les tarifs de la Société, la demande sera la plus grande de la demande du mois courant ou la demande maximum expérimentée au cours de la période de douze mois se terminant avec période courante de facturation ayant pour but la détermination des primes de puissance. La puissance indiquée sur la facturation ne sera pas moins de 5 kW par mois au tarif applicable selon l'annexe « C ».

2.14 Domestique : (Également désigné sous le nom Résidentiel)

Se rapporte à une classification de service fourni à une résidence famille attenante ou à une unité de résidence simple dans un bâtiment résidentiel à unités multiples, par un compteur qui ne dessert pas une autre unité dans l'unité multiple. Pour être classée dans la catégorie domestique, la résidence unifamiliale attenante ou l'unité individuelle dans une unité multiple doit être utilisée exclusivement comme résidence et ne doit pas être utilisée à des fins industrielles ou commerciales.

2.15 Électricité :

Se rapporte à la puissance électrique, et inclut autant l'énergie électrique que la puissance.

2.16 Énergie :

Se rapporte, selon le contexte :

a) à l'énergie électrique exprimée en kilowatts-heures (kWh) ; et

b) à l'énergie thermique (chaleur), laquelle est fournie à ou par un système de chauffage par l'eau chaude, l'air chaud, la vapeur ou le glycol exprimé en kilowatt-heures (kWh) ou gigajoules (Gj), selon la pratique usuelle des services publics.

2.17 Prime d'électricité :

Se rapporte à cette partie des frais de service, qui est basée sur l'énergie consommée ou facturée.

2.18 Supplément pour la stabilisation des prix du carburant (SSPC) :

Se rapporte à un frais ou à un crédit spécifique tel qu'approuvé de manière régulière par le ministre responsable de réagir aux variations entre les prévisions des prix du carburant et les prix réels du carburant.

2.19 Gigajoule (GJ):

Se rapporte à l'unité d'énergie standard dans le système international (SI) ou le système métrique.

2.20 Bon historique de paiement

Un client est considéré avoir un bon historique de paiement à moins que, dans les 12 derniers mois, le client ait :

- Reçu un avis de débranchement de la Société d'énergie Qulliq ;
- émit un chèque au nom de la Société d'énergie Qulliq qui a été retourné sans provision ;
- émit un paiement préautorisé au nom de la Société d'énergie Qulliq qui a été retourné pour insuffisance de fonds ;
- encouru des frais de retard en raison d'un compte impayé.

Si l'une de ces situations se produit en raison d'une erreur dont le client n'est pas responsable, le bon historique de paiement du client ne sera pas affecté.

2.21 Client gouvernemental :

Se rapporte à un client dont le compte de service est payable ou financé par une autorité fédérale, territoriale ou municipale ; mais n'inclus pas les utilisateurs-payeurs.

2.22 Industriel :

Se rapporte à une classification d'une entreprise, pour laquelle le commerce principal est l'exploration des ressources, le développement, la fabrication ou l'exploitation minière. Dans l'optique de la Société, il est anticipé qu'un client industriel exigera une moyenne d'excédent de 1000 kWh d'énergie par mois.

2.23 Service en usage combiné :

Signifie la disposition par la Société de l'espace loué sur les poteaux existants de distribution et de transport d'énergie de la Société, telle que définie dans la politique sur l'usage combiné et pouvant être modifiée en tout temps.

2.24 Investissement maximal de la Société :

Se rapporte au maximum d'investissements disponibles en dollars par la Société, qui est déterminée à l'annexe A.

2.25 Demande maximale :

Se rapporte à la demande maximale de puissance consommée par un appareil relié aux circuits d'alimentation pendant une période spécifique. La demande maximale se mesure en kW.

2.26 Énergie nette mensuelle :

La différence entre l'électricité fournie par la Société au client pendant le cycle de facturation et l'électricité réacheminée de la source d'énergie renouvelable du client vers le réseau de la Société pendant le cycle de facturation.

2.27 Habitation à unités multiples :

Se rapporte à un bâtiment résidentiel contenant plus d'une unité d'habitation résidentielle.

2.28 Service d'éclairage des rues de la municipalité :

Se rapporte à l'approvisionnement en électricité destiné à l'éclairage des rues de

la municipalité par la Société dans les communautés desservies par la Société et inclut, sans limitation, l'installation, l'opération et l'entretien de l'éclairage routier standard sur les poteaux en bois et desservi par le réseau aérien.

2.29 Client perceuteur de taxes municipales :

Détenteur d'un compte de service lequel est payable par une autorité municipale dont la majorité des dépenses d'exploitation provient des taxes municipales plutôt que d'une allocation reçue du gouvernement du Nunavut. La reclassification d'une municipalité dans la catégorie Client perceuteur de taxes municipales doit être approuvée par le biais d'une demande règlementaire au ministre responsable de la Société d'énergie Qulliq.

2.30 Point de livraison :

Signifie, sauf indication contraire dans une demande acceptée de service ou une entente ou un contrat, le point auquel les équipements requis pour fournir le service sont reliés aux équipements du client.

2.31 Service primaire :

Se rapporte au service de l'électricité fourni à des niveaux de tension primaires par la Société, à un client final. Toutes les conversions et distributions secondaires sont fournies par le client et demeurent la responsabilité du client.

2.32 Service d'éclairage des rues d'un secteur privé :

Se rapporte à l'approvisionnement en électricité destiné à l'éclairage hors-voirie et des secteurs par la Société dans les communautés desservies par la Société et peut inclure, l'achat, l'installation et l'alimentation électrique destinée à l'éclairage de ces secteurs.

2.33 Échelles tarifaires :

Se rapporte au résumé des tarifs approuvés qui sont préparés par la Société conformément à la Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service

et approuvés par le ministre responsable.

2.34 Service saisonnier :

À la seule discrétion de la Société, se rapporte au service qui est anticipé être relié et débranché sur une base saisonnière à la demande répétée du client.

2.35 Service :

Se rapporte à la livraison de l'énergie ou la mise à disposition de l'énergie, en vue de l'approvisionnement au point de livraison.

2.36 Service provisoire à court terme :

À la seule discrétion de la Société, se rapporte au service qui est requis pour une période de 12 mois ou moins et qui ne sera pas requis à nouveau pour une période d'au moins 12 mois.

2.37 Service de construction provisoire :

Se rapporte à un compteur situé dans un endroit provisoire afin de fournir le service pendant la construction ou la rénovation d'un bâtiment.

2.38 Facturation pour temps et équipement (FTÉ) :

Se rapporte à un projet pour lequel un client est facturé pour des dépenses encourues par la Société en vertu d'une entente ou de tout autre arrangement entre un client et la Société. Pour les projets FTÉ, la société n'applique pas l'investissement maximal de la Société et celle-ci ne fait aucun gain d'actif sur les travaux effectués.

2.39 Projet récupérable :

Se rapporte à un projet pour lequel un client est facturé pour des coûts encourus par la Société en vertu d'une entente ou de tout autre arrangement entre un client et la Société. Pour ce qui est des projets récupérables, la Société peut appliquer l'investissement maximal de la Société et celle-ci gagne des actifs pour le travail

effectué.

2.40 Charge branchée totale :

Se rapporte à la somme des taux de la puissance continue consommée par un appareil relié au système d'alimentation. La charge branchée totale est calculée en kW.

2.41 Utilisateurs-payeurs :

Se rapporte à un client résidentiel résident comme locataire dans une unité qui est possédée ou louée par la Société d'habitation du Nunavut, ou par un organisme ou une association d'habitation communautaire, à l'exception des logements destinés au personnel.

3.0 Entente

3.1 Application :

Les présentes Conditions et modalités du service s'appliquent à la Société et à tous les demandeurs et clients.

3.2 Contrat :

Nonobstant les dispositions de la section 3.1, et avec l'approbation du ministre responsable, la Société peut prendre des arrangements contractuels particuliers avec un client concernant les conditions et modalités du service, qui peuvent différer des présentes Conditions et modalités du service.

3.3 Revente :

Sans le consentement écrit préalable de la société, un client ne peut vendre, échanger ou autrement disposer de l'énergie fournie par la Société.

3.4 Propriété :

La Société demeure propriétaire de tous les équipements utilisés pour fournir le

service à un client, que ces équipements soient situés sur des terrains appartenant à la Société ou non, et que les coûts d'immobilisation de tels équipements soient déboursés entièrement ou partiellement par le client.

Sauf mention contraire spécifique dans un contrat entre la Société et le client, le paiement fait par un client pour des coûts encourus par la Société pour l'installation des équipements n'accorde aucun droit de propriété au client sur lesdits équipements.

3.5 Production par le client :

Un client doit signer une entente avec la Société si ce client souhaite utiliser le service :

a) pour l'utiliser en exploitation parallèle ; ou

b) En tant que service supplémentaire, auxiliaire ou de réserve à toute autre source d'énergie.

Un service utilisé en parallèle ou en tant qu'énergie supplémentaire doit être approuvé par la

Société pour s'assurer que cela respecte les directives d'interconnexion de la Société et toutes les exigences réglementaires applicables.

Le service de réserve au détail pour soutenir la production indépendante d'un client peut être fourni par la Société lorsqu'une puissance de surplus est disponible. Le Conseil d'examen des taux des entreprises de service devra recommander les tarifs pour un tel service et le ministre responsable devra les approuver.

Prendre note : La Société s'attarde présentement à développer des directives sur l'interconnexion applicables pour les services d'utilisation en parallèle ou d'énergie supplémentaire. Les demandes d'interconnexion au cours de la période intérimaire, en attendant l'implantation des directives, seront traitées sur une base individuelle.

3.6 Service de facturation nette :

Les clients qui installent une source d'énergie renouvelable peuvent être admissibles au Programme de facturation nette sous réserve des conditions énoncées à l'annexe D, et à condition que la Société soit convaincue que les exigences techniques du Programme et celles relatives au comptage de l'électricité et à la facturation peuvent être respectées.

L'approvisionnement en électricité du réseau de la Société au client et le réacheminement d'électricité provenant de la source d'énergie renouvelable du client vers le réseau de la Société seront calculés à l'aide d'un compteur bidirectionnel, conçu pour mesurer le flux d'électricité dans les deux directions.

Le Programme de facturation nette est limité à un échange de kilowattheures (kWh) consommés et d'unités d'énergie en kWh réacheminées dans le réseau de la SÉQ. Les frais de service de base mensuels continueront d'être facturés aux clients du Programme de facturation nette qui devront payer tous les honoraires, frais de service et taxes applicables sur une base mensuelle.

En ce qui a trait à la facturation de l'énergie, la Société calculera à la fin de chaque cycle de facturation l'énergie nette mensuelle en kilowattheures (kWh) applicable au cycle de facturation visé.

Si au cours d'un mois donné la quantité d'énergie nette mensuelle est négative (c'est-à-dire que la quantité d'électricité réacheminée au réseau de la Société par le client excède la quantité d'électricité fournie au client par la Société), un crédit correspondant à la quantité d'énergie nette en kWh (les « crédits accumulés ») sera porté au compte du client, et aucune consommation d'électricité ne lui sera facturée pour le mois.

Si au cours d'un mois donné la quantité d'énergie nette mensuelle est positive (c'est-à-dire que la quantité d'électricité fournie au client par la Société excède la quantité d'électricité réacheminée par le client vers le réseau de la Société), la Société portera les unités d'énergie en kWh provenant des crédits accumulés (le cas échéant) en diminution de la quantité d'énergie nette mensuelle établie par la Société.

Dans les cas où le nombre de crédits accumulés excède la quantité d'énergie nette mensuelle, l'énergie nette sera entièrement compensée par les crédits accumulés, et le client ne sera pas facturé pour le prix de l'énergie consommée pour le mois visé. Si la quantité d'énergie nette mensuelle excède le nombre de crédits accumulés, la totalité des crédits seront portés en diminution de la quantité d'énergie nette mensuelle, et la facture du client pour le mois visé ne comportera que la quantité résiduelle d'énergie nette mensuelle au tarif applicable pour ce client.

Tous les soldes de crédits accumulés seront ramenés à zéro kWh le 31 mars de chaque année.

Le service de facturation nette sera administré conformément aux conditions énoncées à l'annexe D.

3.7 Niveaux de fréquence et de tension :

La Société déploiera tous les efforts raisonnables afin de fournir l'électricité sous forme de courant alternatif de 60-Hertz. Les niveaux de tension et les variations seront conformes à ceux identifiés comme les « normes » par l'Association canadienne de normalisation. Certaines tensions standard peuvent ne pas être disponibles à certains emplacements.

4.0 Demande de service

4.1 Généralités :

Afin que la Société soit en mesure de fournir le service demandé, la Société exigera des demandeurs qu'ils soumettent le formulaire de demande approprié. Les demandeurs doivent compléter en totalité l'information requise sur les formulaires de demande et toute autre information supplémentaire exigée par la Société. Le demandeur devra également signer une commande de service (CS) ainsi qu'un contrat de service.

La Société d'énergie Qulliq peut demander certaines informations concernant le demandeur incluant une preuve d'identité, les documents de constitution ou de l'enregistrement de la compagnie, une copie du bail de location ou de l'acte de propriété de l'unité à desservir. Les clients ont l'obligation de fournir à la Société une information qui est vraie, complète et exacte. La SÉQ se réserve le droit de refuser de fournir le service si le demandeur ne peut pas fournir les informations exigées.

Pour des services exigeant une conversion spéciale ou une infrastructure de

distribution supplémentaire, ou pour de grands projets de lignes de distribution, un avis préalable d'au moins un an est exigé par la Société afin de planifier et de répondre à la requête présentée dans la demande. Le fait de ne pas fournir l'avis préalable exigé peut avoir comme conséquence de retarder le branchement du service ou l'achèvement de la ligne de distribution.

Pour tout nouveau service d'électricité ou une mise à niveau du service d'électricité, le client a la responsabilité de prendre les arrangements en ce qui a trait au permis et à l'inspection du câblage électrique par la division de la sécurité en électricité du gouvernement du Nunavut.

4.2 Dépôt pour les projets récupérables et la FTÉ :

Lorsqu'un demandeur ou un client est requis par ces Conditions et modalités de verser un dépôt pour les travaux d'un projet récupérable ou de la FTÉ, le montant du dépôt sera payé en totalité, avant le commencement du projet et sera utilisé pour les dépenses associées au projet en vertu de l'annexe C.

4.3 Branchement au service :

Là où la Société n'a pas de monteurs de lignes basés au sein d'une communauté, un branchement au service sera complété pendant les prochains travaux d'entretien à l'horaire dans cette communauté qui suivront la date où la Société aura accepté de fournir le branchement au service.

Si le client demande que le service débute plus tôt que les prochains travaux d'entretien prévus de la Société dans ladite communauté, le client devra signer une FTÉ pour les coûts, tels qu'estimés par la Société, engendrés par le fait de brancher le service à une date plus rapprochée, et devra fournir un dépôt FTÉ avant que ne débute les travaux de branchement au service par la Société. Une fois les travaux terminés, la Société apportera tous les ajustements nécessaires à la FTÉ afin de refléter les coûts réels de la société concernant l'exécution de ces travaux. Le client payera tout montant additionnel dû en vertu de la FTÉ, ou la

Société remboursera tout montant en trop payé par le client, selon le cas. La Société ne fournira pas le service avant que tous les montants dus à la Société en vertu de la FTÉ ne lui soient versés en totalité.

4.4 service de construction provisoire provisoire et service provisoire à court terme :

Lorsqu'un demandeur requiert un service provisoire à court terme ou un service de construction provisoire, ou que la Société, à sa seule discrétion, exercée de manière raisonnable, croit que le service requis par un demandeur sera un service provisoire à court terme ou un service de construction provisoire, le demandeur doit, avant que la Société ne débute les travaux de branchement au service, verser à la Société la totalité des coûts estimés par la Société concernant l'installation et le retrait des équipements de la Société qui seront requis, en plus des coûts du matériel non récupérable tel que mentionné ci-dessous :

- a) Au moment où le demandeur soumet la requête de service, le demandeur doit signer une FTÉ et fournir un dépôt FTÉ.
- b) À la suite de la cessation du service le client sera remboursé ou facturé pour la différence entre le dépôt FTÉ versé et l'agrégat du coût réel de construction, plus les coûts du matériel non récupérable, plus les coûts de retrait des équipements estimés par la Société.
- c) À la suite du retrait des équipements de la Société requis pour fournir le service au client, le client sera remboursé ou facturé pour la différence entre les coûts estimés et les coûts réels du retrait des équipements de la Société.

4.5 Rejet d'une demande de service :

La Société peut, à son entière discrétion, exercée de manière raisonnable, rejeter tout demandeur de service quand :

- a) Le type ou la quantité de service demandé n'est pas disponible ou normalement fourni par la Société dans la localité où le service est demandé ;

- b) Le demandeur ou le client ne détient pas, au moment de la demande, les permis ou toute autre autorisation pouvant être exigés pour le branchement ;
- c) La Société détermine, à son entière discrétion, que le demandeur n'est pas solvable, ou un compte précédent ou un autre compte détenu par le demandeur auprès de la Société est en retard de paiement ;
- d) Le demandeur ne fournit pas le dépôt de sécurité requis
- e) La Société exige un contrat séparé dû à la nature unique des conditions du service ;
- f) N'importe quelle représentation faite par n'importe quel demandeur auprès de la Société afin d'obtenir le service est, selon l'opinion de la société, frauduleuse ou fallacieuse ; ou
- g) Le demandeur n'a pas, après en avoir été prié par la Société, fourni une commande de service signée ou un contrat de service signé, ou a refusé de signer ces documents.
- h) Le demandeur n'a pas fourni les informations appropriées requises par la société.

5.0 Frais de service

5.1 Frais de branchement :

Chaque fois qu'un branchement est établi pour un nouveau service ou un service existant, le client devra payer des frais de branchement non remboursables en vertu de l'annexe C joint aux présentes.

Si la Société accepte d'établir un branchement en dehors de l'horaire normal de la Société pour de tels travaux, la Société peut facturer, par le biais d'une FTÉ, un

montant plus élevé que celui spécifié à l'annexe C (joint aux présentes) pour le coût du branchement, mais en aucun cas la Société ne chargera un montant supérieur au coût réel déboursé par la Société pour effectuer ledit branchement. Les frais de branchement seront inclus à la première facturation du client.

5.2 Rebranchement :

Lorsque la société reçoit une demande de relocalisation du service ou qu'il lui y est demandé de rebrancher ou rétablir le service à un client dont le service a été précédemment interrompu par le client, supprimé par la Société ou limité par un dispositif limiteur de courant, le client devra déboursier :

- a) Tous les montants dû à la société, ce qui inclura, si le rebranchement se produit dans les 12 mois et facturé à des tarifs où les primes de puissance s'appliquent, la prime de puissance en vigueur immédiatement avant le débranchement pour chaque mois de l'intervalle entre le débranchement et le rebranchement ;
- b) Un frais de rebranchement en vertu de l'annexe C ci-joint si le rebranchement est effectué pendant l'horaire normal de la Société pour de tels travaux, ou dans tout autre cas, un montant n'excédant pas le coût réel de la Société pour le rebranchement; et
- c) Le dépôt de sécurité exigé en vertu des sections 5.7 et 5.8.

Lorsqu'un service de compteur a été débranché pour une période consécutive de 90 jours ou plus, la Société, à son entière discrétion, exercée de manière raisonnable, peut exiger une inspection électrique des équipements du client, et cela aux frais exclusive du client.

5.3 Application des échelles tarifaires :

Le client déboursera les frais de service tel que déterminé et indiqué dans les échelles tarifaires applicables en vigueur.

Les tarifs du service résidentiel applicables dans la zone de service s'appliqueront au service de construction provisoire lorsqu'un client construit sa propre résidence unifamiliale. Un client aura droit seulement une fois par communauté à ce type de service.

Les tarifs du service commercial applicables dans la zone de service s'appliqueront au service de construction provisoire fourni à un entrepreneur/promoteur de bâtiments résidentiels autres que la résidence privée dudit entrepreneur/promoteur.

Les tarifs du service commercial applicables dans la zone de service s'appliqueront au service de construction provisoire respectant les projets de construction non-résidentielle.

5.4 Coffrets d'amplificateur de puissance :

a) Sans compteur

Le service fourni pour des coffrets d'amplificateur de puissance sera facturé au tarif du service commercial applicable dans la zone de service en assumant une utilisation continue du coffret d'amplificateur de puissance à sa consommation maximale nominale.

b) Avec compteur

À la demande et aux frais du client, et après que le client ait installé une embase de compteur approuvée par la CSA, la Société installera un compteur. Le service fourni en vertu du coffret d'amplificateur de puissance muni d'un compteur sera facturé sur la base de la consommation réelle enregistrée par le compteur.

5.5 Modifications des conditions de service :

Lorsque l'objet pour lequel un client utilise la totalité ou une partie du service fourni par la Société change de catégorie, le client informera immédiatement la Société

du changement. Lorsque la Société n'est pas ainsi informée, ou lorsque la Société a des motifs raisonnables de croire que l'usage a changé, la Société calculera la facture du client sur la base du tarif pour lequel la Société, dans les circonstances, déterminera être applicable au service débutant lors de la période suivante de facturation.

5.6 Dépôt de sécurité :

La Société exigera un dépôt de sécurité comme condition préalable au service lorsque :

- a) Le degré de solvabilité d'un demandeur de service n'atteint pas le niveau de satisfaction souhaité par la Société ;
- b) Le demandeur a des comptes en souffrance pour des services précédents fournis par la Société ;
- c) Le service doit être rebranché, et il avait été interrompu pour des raisons de non-paiement des comptes ;
- d) Le service à fournir sera un service provisoire à court terme ; ou
- e) Le client déclare faillite ou est mis sous séquestre, ou des démarches ont été entreprises pour mettre fin à son existence en tant que personne morale.

5.7 Montant du dépôt de sécurité :

Un dépôt de sécurité, lorsqu'il doit être versé, doit être de nature et de quantité acceptables pour la société et correspondre aux montants suivants :

a) Service résidentiel :

Pour des clients possédant moins d'un an d'historique de facturation avec la Société, un montant selon l'annexe C joint aux présentes.

Pour des clients possédant au moins un an d'historique de facturation avec la

Société, un montant calculé par la Société, égal à la facturation moyenne des trois mois ayant reçu les facturations les plus élevées, pendant les 12 mois les plus récents de l'historique de facturation du client avec la Société.

b) Utilisateurs-payeurs :

Veillez vous référer à l'annexe C ci-joint.

c) Service commercial, provisoire à court terme et industriel:

Un client établi dans un emplacement possédant moins d'un an d'historique de facturation avec la Société, un montant calculé par la Société, égal à la somme des factures des deux mois pendant lesquels la Société a estimé la consommation d'énergie maximale à l'emplacement de service du client, pendant la prochaine période de 12 mois ou 1 000.00 \$, dépendamment lequel de ces montants est le plus élevé.

Pour des clients possédant au moins un an d'historique de facturation avec la Société, un montant calculé par la Société, égal à la somme des factures des deux mois comportant la consommation d'énergie la plus élevée pendant la période de 12 mois la plus récente ou 1 000.00 \$, dépendamment lequel de ces montants est le plus élevé.

d) Service de construction provisoire :

Un client établi dans un emplacement possédant moins un an d'historique de facturation avec la Société, un montant calculé par la Société, égal à la somme des factures des deux mois pendant lesquels la Société a estimé la consommation d'énergie maximale à l'emplacement de service du client, pendant la prochaine période de 12 mois ou 3 000.00 \$, dépendamment lequel de ces montants est le plus élevé.

Pour des clients possédant au moins un an d'historique de facturation avec la Société, un montant calculé par la Société, égal à la somme des factures des

deux mois comportant la consommation d'énergie la plus élevée pendant la période de 12 mois la plus récente ou 3 000.00 \$, dépendamment lequel de ces montants est le plus élevé.

Comme alternative à un dépôt de sécurité, la Société, à son entière discrétion, peut accepter d'un demandeur ayant un bon historique de paiement une lettre de crédit d'une banque à charte.

La Société a le droit d'émettre immédiatement un avis de débranchement de 48 heures à un client si le chèque dudit client visant à verser un dépôt de sécurité n'est pas honoré par l'institution financière du client.

La Société a le droit de demander un dépôt de sécurité du montant spécifié à l'annexe « C », si un compte-client n'est pas payé dans les délais prescrits et qu'il n'y a aucun autre dépôt à l'actif du compte en vertu de la section 5.10.

5.8 Intérêts et remboursement des dépôts :

La Société versera un intérêt simple sur le dépôt de sécurité à partir de la date où le dépôt est versé, à un taux d'intérêt annuel correspondant au taux d'épargne à intérêt quotidien en vigueur à la fin de chaque mois tel qu'annoncé par la Banque Canadienne Impériale de Commerce. Ces intérêts seront crédités mensuellement dans le compte du dépôt de sécurité du client pour chaque mois complet au cours duquel le dépôt de sécurité est retenu par la Société.

Les dépôts de sécurité et les intérêts seront appliqués au compte d'électricité du client après 1 année complète de bon historique de crédit avec la Société à la demande du client. Lorsque le client est débranché du service, les dépôts de sécurité et les intérêts correspondants seront d'abord appliqués au compte d'électricité du client afin de couvrir tout montant dû, et tout montant au crédit sera remboursé au client.

5.9 Utilisation des dépôts de sécurité :

Si un client ne paye pas un montant qui lui est facturé et que des mesures de recouvrement ont été prises par la Société, la Société peut appliquer en totalité ou en partie le dépôt de sécurité du client afin d'effectuer le paiement des montants en retard, y compris les intérêts.

Si la Société prend cette mesure, le client peut être requis de payer un dépôt de sécurité de la manière prescrite aux sections 5.7 et 5.8, ou de verser à la Société le montant déduit du dépôt de sécurité du client.

Lorsque le service est interrompu, la Société peut appliquer en totalité ou en partie le dépôt de sécurité du client, incluant les intérêts, afin d'effectuer le paiement des montants dus par le client.

5.10 Processus de traitement des plaintes :

Les clients peuvent soumettre par écrit une plainte officielle à la Société quand un grief provient d'une interprétation ou de l'application de ces Conditions et modalités du service.

a) Premier échelon (directeur du service à la clientèle) ; et

b) Second échelon (directeur financier)

Une décision sera prise dans le respect des politiques et des procédures basées sur ces Conditions et modalités du service.

6.0 Service d'éclairage des rues de la municipalité

6.1 Demande de service :

Afin que la Société soit en mesure de fournir le nouveau service d'éclairage des rues de la municipalité, la Société exigera des demandeurs qu'ils soumettent le formulaire de demande de service d'éclairage. Les demandeurs doivent compléter en totalité l'information requise sur le formulaire de demande et toute autre

information supplémentaire exigée par la Société. Pour les nouveaux services d'éclairage, le demandeur devra également signer une commande de service (CS) ainsi qu'un contrat de service pour l'installation du service d'éclairage.

6.2 Installation :

Sur réception d'une approbation écrite provenant de l'autorité compétente visant à effectuer les travaux, la Société achètera, fera expédier, installera et alimentera les lampadaires/luminaires d'éclairage des rues. Le tarif mensuel basé sur les échelles tarifaires débutera immédiatement suivant l'installation complète.

Les frais pour le service d'éclairage des rues de la municipalité sont basés sur l'installation de luminaires sur les poteaux en bois existants servant à la distribution du service aérien au sein de la communauté. Si des poteaux en bois, des transformateurs, des équipements auxiliaires ou autres accessoires supplémentaires sont requis, le coût de la fourniture et de l'installation des équipements additionnels sera la responsabilité du client.

6.3 Conditions du service d'éclairage des rues :

La Société est responsable de l'approvisionnement en électricité des luminaires des rues. La Société est également responsable de l'entretien normal des luminaires, du remplacement des cellules photo-électriques et du nettoyage et du remplacement des lentilles.

Le client est responsable du coût initial d'installation des lampadaires et de toute autre infrastructure de distribution requise en vertu de la demande de service d'éclairage des rues du client. En outre, le client sera facturé au tarif mensuel fixe pour l'approvisionnement en électricité destiné à l'éclairage des rues en vertu des échelles tarifaires.

6.4 Ajustement de l'entretien :

Suite à l'avis par écrit d'une panne d'un lampadaire :

a) Lorsque la Société a des monteurs de lignes basés dans la communauté dans

- laquelle l'interruption de service s'est produite, la Société déploiera les efforts raisonnables afin d'effectuer l'entretien visant à restaurer le service dans un délai d'une semaine suivant la réception dudit avis. Si la Société ne peut effectuer l'entretien requis visant à restaurer l'éclairage de la rue dans un délai d'une semaine suivant la réception de l'avis écrit, un crédit applicable sur le montant de la location mensuelle de l'éclairage de rue sera effectué par la Société. Ledit crédit sera déterminé en fonction de la durée de l'interruption de service.
- b) Là où la Société n'a pas de monteuses de lignes basées au sein d'une communauté, l'entretien sera complété pendant les prochains travaux d'entretien à l'horaire dans cette communauté qui suivront la date où la Société aura reçu l'avis écrit. Si la Société ne peut effectuer l'entretien requis visant à restaurer l'éclairage de la rue dans un délai de trois (3) mois suivant la réception de l'avis d'interruption de service, un crédit applicable sur le montant de la location mensuelle de l'éclairage de rue sera effectué par la Société. Ledit crédit sera déterminé en fonction de la durée de l'interruption de service.
- c) Si un client demande que la Société effectue des travaux d'entretien avant le prochain déplacement d'entretien prévu à l'horaire, le client sera facturé pour les coûts engendrés par la Société dans le but de procéder au dit entretien par le biais d'une FTÉ, et un dépôt FTÉ devra être versé par le client avant que les travaux d'entretien ne débutent. Une fois les travaux d'entretien terminés, le client se verra facturer ou rembourser la différence entre le coût réel de la société pour accomplir les travaux d'entretien et le dépôt FTÉ.

6.5 Vandalisme :

La société absorbera les coûts d'entretien reliés à la réparation de lampadaires vandalisés jusqu'à un maximum annuel pour chaque communauté d'un lampadaire ou de 1% du nombre total de lampadaires dans la communauté, selon le chiffre le plus élevé.

Les coûts reliés à des bris répétitifs ou extrêmes ne seront pas absorbés par la Société. Ce genre de vandalisme sera rapporté aux autorités locales, ainsi que la description de l'ampleur des dommages et l'estimation des coûts de la réparation. Dans les cas où les autorités locales conviennent par écrit d'absorber ces coûts, la Société effectuera les réparations et restaurera le service. Autrement, le ou les lampadaires seront retirés et la facturation sera immédiatement interrompue.

7.0 Service d'éclairage des rues d'un secteur privé

7.1 Demande de service :

Les clients voulant effectuer une requête de service d'éclairage des rues d'un secteur privé, seront requis par la Société de soumettre un formulaire de demande de service d'éclairage. Les demandeurs doivent compléter en totalité l'information requise sur le formulaire de demande et toute autre information supplémentaire exigée par la Société. Pour les nouveaux services d'éclairage, le demandeur devra également signer une commande de service (CS) ainsi qu'un contrat de service.

7.2 Installation :

Sur réception de l'approbation par le client du contrat et du dépôt relié au projet tel que stipulé dans le contrat de service, la Société achètera, fera expédier, installera et alimentera les l'éclairage des rues. Toute différence entre les coûts estimés et les coûts réels déboursés par la Société sera facturée ou remboursée au client.

L'alimentation en électricité pour le service d'éclairage des rues d'un secteur privé peut s'effectuer à partir du panneau de distribution avec compteur du client, ou à la discrétion de la Société, à partir d'une autre source d'alimentation d'énergie.

7.3 Catégories des tarifs :

Lorsque des compteurs sont installés pour le service d'éclairage des rues d'un secteur privé, la catégorie de tarif déterminée sera cela reliée à la catégorie du service ainsi fourni au client.

Lorsque le service d'éclairage des rues d'un secteur privé ne comporte pas de compteurs, la Société chargera des tarifs fixes mensuels tels que déterminés selon ses échelles tarifaires.

Si la puissance en watts installée du dispositif n'est pas énumérée dans les échelles tarifaires, le tarif chargé sera le tarif immédiatement supérieur à celui de la puissance en watts installée.

7.4 Propriété :

La Société n'achètera pas, ne louera pas ou ne deviendra autrement le propriétaire des équipements d'éclairage des rues d'un secteur privé. Sous réserve de la section 7.5, le client sera responsable de l'entretien de tous les équipements.

7.5 Entretien :

La Société peut prendre une entente d'entretien des équipements d'un service d'éclairage des rues d'un secteur privé à condition que le client signe un contrat de service et fournisse un dépôt avant de débiter les travaux d'entretien. Toute différence entre le dépôt déboursé et les coûts réels déboursés par la Société sera facturée ou remboursée au client.

8.0 Service en usage combiné

Le service en usage combiné, par le biais d'une entente séparée, sera disponible dans les secteurs dans lesquels la Société fournit le service, pour la location de l'espace sur les poteaux existants de distribution et de transport d'énergie de la Société, où de l'espace suffisant est disponible, et selon les modalités et conditions spécifiques décrites dans un contrat avec chaque client utilisant l'usage combiné.

9.0 Conditions du service

9.1 Point de livraison:

Tout point de livraison du service sera situé dans un emplacement approuvé par

écrit par la Société ou sur un formulaire approprié soumis avant la construction. Lorsqu'il est approprié d'installer des compteurs, le service sera fourni au client par un seul compteur et chaque unité individuelle au sein d'un bâtiment à habitations multiples sera desservie en tant que point de livraison séparé, à moins que la Société en convienne autrement.

Lorsque la Société et un client ont convenu que le service fournit à une habitation à unités multiples se fera par un seul point de livraison, les tarifs commerciaux applicables s'appliqueront.

Tous les compteurs et équipements associés branchés au point de livraison seront détenus et entretenus par la Société.

9.2 Maisons mobiles et habitations à unités multiples :

Le service sera normalement fourni aux maisons mobiles et aux unités d'une habitation à unités multiples par des points de livraison séparés, basés sur les tarifs applicables du service résidentiel.

Lorsqu'un point de livraison commun est en place pour un certain nombre de maisons mobiles ou d'unités d'une habitation à unités multiples, la facturation se fera en se basant sur les tarifs applicables du service commercial.

Le service fourni à des aires d'utilisation commune (ex. : salle de lavage) pour un certain nombre de maisons mobiles ou d'unités d'une habitation à unités multiples, sera compté et facturé séparément en se basant sur les tarifs applicables du service commercial.

9.3 Équipements et installations du client :

Le client doit, à ses frais, fournir et conserver en bonne condition et bon état de marche, dans un emplacement approuvé par la Société, une installation convenable pour les équipements de la Société qui sont requis pour la fourniture du service au point de livraison. Tous les équipements de client à partir du point de livraison et jusqu'aux locaux/habitations du client seront fournis et entretenus

par le client en vertu des statuts, règlements, normes et codes applicables, tout en respectant les directives de la Société. Le client a la responsabilité de fournir les dispositifs appropriés pour protéger le branchement du service et l'équipement ainsi contre les surcharges, la perte de phase et les tensions ou conditions d'approvisionnement anormales.

La Société est autorisée à limiter la taille et la nature de l'équipement installé par un client à un point de service afin de contrôler les variations de tension si, selon l'avis de la Société, l'équipement pouvait compromettre les équipements ou les opérations de la Société.

Tous les coûts encourus afin de ramener les équipements aux normes en vigueur seront la responsabilité du client et devront respecter tous les statuts, règlements, normes et codes applicables, ainsi que les directives de la Société. La Société est autorisée à débrancher le service d'un client si la Société constate ultérieurement que les équipements du client ne respectent pas le code.

9.4 Interférence :

Le client n'interférera avec aucun équipement de la Société.

9.5 Prolongements par le client :

Le client ne prolongera pas les installations électriques du client au-delà de la propriété possédée ou occupée par le client. Tout client ayant été surpris à prolonger ses installations électriques au-delà de la propriété possédée ou occupée, sans approbation de la Société, pourrait se voir débrancher du service.

9.6 Prolongement du service :

Sous réserve de la section 9.6 de ces Conditions et modalités de service, si le coût estimé par la société visant à prolonger les installations d'un client à la demande de celui-ci est moindre que l'investissement maximal de la Société indiqué à l'annexe A pour le type de service à fournir, le client ne sera pas tenu d'apporter

quelque contribution que ce soit aux travaux.

Dans tous les autres cas, une entente prévoyant le paiement des frais de prolongement excédant l'investissement maximal de la Société en ce qui a trait au dit prolongement, calculée selon l'annexe A, sera une condition préalable au commencement des travaux par la Société pour créer ledit prolongement.

Si la Société détermine qu'il est nécessaire d'installer des équipements de la Société pour fournir un service demandé qui sont différents des équipements que la Société installe habituellement pour fournir le service, le client payera les coûts du matériel et des équipements requis.

9.7 Prolongement du service souterrain :

Le prolongement des équipements de distribution du service souterrain sera assujéti aux conditions stipulées à l'annexe B et sera sujet à l'investissement maximal de la Société et aux contributions aux travaux exigées du client telles que déterminées en vertu de l'Annexe A.

9.8 Conversion du service aérien au service souterrain :

Lorsqu'un client demande que des équipements aériens existants de la Société soient convertis en service souterrain, le client versera, à l'avance, le coût estimé à encourir par la Société en lien avec la conversion, incluant, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

- a) Les coûts initiaux d'immobilisation des équipements existants de la Société devant être retirés, moins l'amortissement accumulé ;
- b) Le coût estimé visant à retirer les équipements existants de la Société, moins la valeur nette de récupération estimée ; et
- c) Le coût estimé pour l'installation des nouveaux équipements souterrains de la Société, moins toute augmentation applicable de l'investissement maximal de la Société calculé selon l'annexe A.

Toute différence entre les coûts estimés et les coûts réels sera facturée ou

remboursée au client sans intérêt.

9.9 Relocalisation des équipements :

Si le client souhaite relocaliser certains équipements de la Société, le client doit faire une demande en vertu d'une FTÉ ou d'un projet récupérable en vertu de la section 4.2 des présentes Conditions et modalités.

10.0 Droits de passage et accès aux équipements

10.1 Servitudes :

Le client accordera, ou fera accorder, à la société, sans coût pour la Société, les servitudes ou droits de passage sur, au-dessus et sous la propriété possédée ou contrôlée par le client que la société jugera raisonnable d'exiger afin de fournir le service au dit client.

10.2 Droit d'entrée :

Les employés ou les représentants de la Société auront le droit d'entrer sur la propriété d'un client toutes les fois où il est raisonnable de le faire afin d'installer, d'entretenir, de surveiller et de retirer les équipements de la Société et pour n'importe quelle autre raison relative à la fourniture du service.

La Société aura droit d'entrée sur la propriété d'un client à tout moment afin de faire face à toute situation d'urgence qui concerne ou qui constitue une menace pour les personnes, à la propriété, aux équipements de la Société et/ou à la fourniture du service.

Après la cessation du service à un client, la Société aura le droit, à des moments et heures raisonnables, d'entrer sur le terrain et les lieux appartenant au client afin d'en retirer les équipements de la Société.

Le client fournira à la Société un accès raisonnable aux équipements de la Société situés sur la propriété du client.

10.3 Accès aux compteurs :

Le client fournira à la société et entretiendra un accès raisonnable à tous les équipements de mesure (compteurs) dans le but de les changer, les entretenir et d'en faire la lecture. Lorsque l'emplacement du service du client est généralement verrouillé pendant les heures d'ouverture normales, le client fournira à la Société une clef permettant l'accès au compteur et un endroit accessible pour installer une boîte de rangement pour clé.

Si la Société informe un client que l'accès raisonnable à l'équipement de mesure n'est pas fourni, alors le client doit prendre des mesures immédiates pour remédier à la situation. Si le client ne remédie à la situation dans un délai raisonnable, la Société, à son entière discrétion, peut estimer la consommation jusqu'à ce que la situation ait été remédiée, dans lequel cas le client sera facturé sur la base des estimations de la Société ; ou :

- a) la Société peut remédier elle-même à la situation au nom du client et ajoutez les coûts des mesures sur la prochaine facturation du client ;
- b) Interrompre le service en vertu de la section 16 des présentes Conditions et modalités du service; ou
- c) Appliquer a) et b).

11.0 Comptage

11.1 Installation :

La Société fournira, installera et scellera tous les compteurs nécessaires à tout comptage en lien avec le service fourni à un client, sauf spécification au contraire indiquée dans un contrat avec le client.

La Société, à son entière discrétion, peut installer un compteur de puissance :

- a) Sur tous les services commerciaux monophasés ;

b) Sur tous les services triphasés.

Tout l'équipement de comptage utilisé par la Société doit être installé, branché, utilisé et testé selon les statuts, la réglementation, les normes et les codes applicables.

Conformément à la section 4.0 des présentes Conditions et modalités du service, le client informera la Société de leurs exigences en matière de service d'électricité avant l'installation tout équipement de comptage. Ensuite, la Société informera le client de l'installation de comptage requise pour leur service d'électricité.

Chaque client fournira et installera une embase de compteur approuvée par Mesures Canada ou tout autre équipement approprié à l'installation du compteur ou de l'équipement de mesurage de la Société.

La Société peut remplacer les compteurs à tout moment et à son entière discrétion.

11.2 Emplacement :

La société et le client détermineront un emplacement approprié pour un compteur et le client s'assurera de la disponibilité de l'emplacement en vue de l'installation du compteur.

En choisissant l'emplacement du compteur, les parties, entre autres choses, s'assureront du respect des statuts, règlements, normes et codes applicables, du type de service requis et de la convenance de l'accès au compteur. Le client s'assurera que le compteur est raisonnablement accessible par la Société.

Les embases de compteur seront installées sur l'extérieur des maisons unifamiliales individuelles, des habitations à unités multiples, des maisons en rangée et autres logements semblables. Lorsque plus d'un compteur doit être

installé, les compteurs seront regroupés dans un emplacement approprié sur l'extérieur du bâtiment.

Les embases de compteur seront également installées sur l'extérieur des bâtiments qui sont fermés durant les heures d'affaires normales telles que des églises, des arénas, des stations d'eaux usées, des maisons d'été, des bâtiments commerciaux saisonniers, etc.

Les embases de compteur ne seront pas installées dans les emplacements qui ne sont pas aisément accessibles ou qui sont susceptibles de devenir inaccessibles en raison de la construction de barrières, de garages ou d'autres types de structures.

Les embases de compteur installées sur l'extérieur des bâtiments seront situées et maintenues en un point respectant les normes de comptage aux fins de facturation et les guides de branchement des clients.

Les embases de compteur installées sur des socles pour des cours ou des parcs de remorque seront situées en un point respectant les normes de comptage aux fins de facturation et les guides de branchement des clients. Dans le cas des socles de compteurs simples, l'embase de compteur sera installée de façon à ce qu'elle soit face à la route.

Les embases de compteur peuvent être installées à l'intérieur pour les clients recevant le service commercial à moins qu'elles soient des composantes des modules de comptage approuvés et elles seront installées à une hauteur respectant les normes de comptage aux fins de facturation de revenu et les guides de branchement des clients.

Les embases de compteur installées sur des tableaux de distribution au sein d'habitations à unités multiples peuvent être installées selon les normes de comptage aux fins de facturation à condition que la pièce où est situé le tableau

de distribution soit utilisée seulement comme salle mécanique ou électrique. Les embases de compteur doivent être étiquetées en permanence d'une manière acceptable pour la Société afin d'identifier le logement desservi par le compteur. Lorsqu'un compteur est installé sur un poteau appartenant au client, le poteau sera fourni et entretenu par le client selon les exigences du Code canadien de l'électricité et de toute autre législation applicable.

Si la Société informe un client que des embases de compteur n'ont pas été installées et entretenues en respectant ces lignes de conduite, alors le client doit prendre des mesures immédiates afin de remédier à la situation. La Société peut interrompre le service à un client si le client ne remédie pas à la situation dans les délais prévus dans l'avis adressé au client, ou la Société peut, après un avis adressé au client, déplacer le compteur vers un emplacement acceptable pour la Société et inclure les coûts associés au déplacement du compteur à la prochaine facture du client.

11.3 Tests et ajustements des compteurs :

a) Frais pour test interne d'exactitude de compteur

Sur demande écrite du client le compteur sera inspecté et testé par la Société. Le compte du client sera facturé sous la mention « Frais pour test interne d'exactitude du compteur » selon l'annexe « C ». Des frais supplémentaires de manutention et d'expédition peuvent également s'appliquer.

a) Frais pour test d'exactitude de compteur par une tierce partie

Dans l'éventualité où le client conteste les résultats du test interne d'exactitude du compteur, le client peut demander par écrit de faire inspecter et/ou tester le compteur par Mesures Canada ou tout vérificateur de compteur accrédité et approuvé par Mesures Canada. Dans cette situation, la Société peut facturer au client les « frais pour test d'exactitude de compteur par une tierce partie » pour les dépenses encourues en raison de l'inspection du compteur. De telles dépenses

incluent l'expédition, la manutention, les tests et l'administration du compteur par Mesures Canada ou tout vérificateur de compteur accrédité et approuvé par Mesures Canada.

Dans l'éventualité où le client demanderait un test d'exactitude de compteur et que le test du compteur révèle qu'il n'est pas assez précis selon les limites prescrites par la Loi sur l'inspection de l'électricité et de gaz, L.R.C (1985), ch. E-4, dans sa version éventuellement modifiée, le dépôt de manutention payé par le client sera crédité au compte du client et les facturations précédentes au client basé sur des lectures de compteur imprécises seront ajustées afin de corriger l'erreur. À moins qu'un examen des lectures passées du compteur ou que toute autre information révèle le moment où l'erreur a débuté, ladite erreur sera considérée avoir débuté trois mois avant la date de test du compteur ou à la date à laquelle le compteur a été installé ou testé pour la dernière fois, selon la date la plus récente.

Dans l'éventualité où le client demanderait un test d'exactitude de compteur et que le test du compteur révèle qu'il est assez précis selon les limites prescrites par la Loi sur l'inspection de l'électricité et de gaz, L.R.C (1985), ch. E-4, dans sa version éventuellement modifiée et les règlements, normes ou lignes de conduite stipulées aux présentes, la Société retiendra les « Frais pour test d'exactitude du compteur » du client. La Société facturera au client les « frais pour test d'exactitude de compteur par une tierce partie » pour les dépenses encourues en raison de l'inspection du compteur. De telles dépenses incluent l'expédition, la manutention, les tests et l'administration du compteur par Mesures Canada ou tout vérificateur de compteur accrédité et approuvé par Mesures Canada.

11.4 Détournement d'électricité ou de demande :

Si dans quelque circonstance que ce soit une personne empêche un compteur d'enregistrer de manière précise la demande (puissance) ou l'électricité fournie, la Société peut débrancher le service sans avertissement et prendre d'autres mesures qu'elle jugera appropriées.

La Société peut alors estimer la puissance et la quantité d'électricité fournies mais non enregistrées au point de livraison. Le client versera à la société le coût de la consommation d'électricité et de puissance estimée en plus de tous les coûts reliés à l'enquête et à la résolution du détournement du service.

12.0 Lecture des compteurs et facturation

12.1 Lecture des compteurs et estimations :

Dans le cas du service avec compteur, la facturation du service fourni au client sera basée sur les lectures réelles du compteur. Dans les cas où la Société ne peut obtenir de lectures du compteur pour quelque raison que ce soit, incluant, sans s'y limiter, les chiens, les portes verrouillées, les conditions atmosphériques, de l'équipement vandalisé ou un bris d'équipement, les factures de service seront basées sur des estimations par la Société des lectures du compteur. Ces estimations seront ajustées si et quand les lectures réelles des compteurs sont obtenues.

Si la lecture de compteur est contestée, le client payera le montant stipulé sur la facture. Suite à l'attestation de la lecture du compteur, la Société procédera à tous les ajustements nécessaires.

12.2 Ajustement de facturation :

Nonobstant que les factures doivent être payées en totalité, les ajustements de facturation suivants s'appliqueront :

a) Surfacturation :

La Société remboursera au client tout montant que la Société aura exigé en trop pour la durée entière de la surfacturation sur la prochaine facture du client suivant la découverte de la surfacturation. Si la durée de la surfacturation ne peut être déterminée de manière suffisamment précise, le montant remboursé sera le montant de la surfacturation durant les 3 mois précédents la découverte de la surfacturation.

b) Sous-facturation :

La Société facturera au client tout montant que la Société aura omis d'exiger du client en trop pour la durée entière de la sous-facturation. Si la durée de la surfacturation ne peut être déterminée de manière suffisamment précise, le montant facturé sera le montant de la sous-facturation durant les 3 mois précédents la découverte de la sous-facturation.

Nonobstant ce qui précède ; la période d'ajustement concernant la sous-facturation correspondra à la période totale, indépendamment de la durée, si le client a falsifié le compteur ou les équipements de la Société, ou a autrement utilisé le service fourni par la Société de manière non autorisée.

Dans tous les cas d'ajustements pour comptes sous-facturés, la Société déterminera des délais raisonnables de remboursement. Le remboursement sera exempt d'intérêts et s'effectuera selon des paiements égaux correspondant au cycle de facturation habituel de la Société. La section 12.6 de ces Conditions traitant des frais de paiements en retard s'appliquera si le programme de remboursement n'est pas respecté.

Les ajustements de surfacturation ou de sous-facturation ne seront pas effectués sur des comptes fermés comportant des soldes positifs ou négatifs de 5,00 \$ ou moins.

12.3 Paiement des comptes :

Les comptes concernant les frais de service seront expédiés de façon régulière aux clients par la Société et les comptes seront payables avant ou à la date due tel qu'indiqué sur la facture mensuelle.

Le fait de ne pas recevoir une facture ne relève pas un client de l'obligation de payer la somme due pour tout service fourni par la Société.

Si la facturation établie par la Société est contestée, le client payera le montant stipulé comme dû sur la facture. Suite à l'attestation des montants facturés, la

Société procédera à tous les ajustements nécessaires.

En plus des paiements concernant le service, le client est requis de verser à la société toute taxe ou autre montant prélevé par les autorités fiscales sur les services fournis au client (par exemple, Taxe sur les produits et services).

Les paiements partiels sur un compte seront appliqués en premier lieu sur les montants impayés des factures les plus anciennes. Le paiement partiel par un client n'élimine nullement la responsabilité du client de payer la totalité du montant à impayé sur une facture d'électricité.

12.4 Frais d'administration sur le recouvrement :

La Société entamera les actions de recouvrement aussitôt qu'un compte tombe en souffrance. Une fois les actions de recouvrement entamées, des frais d'administration à des fins de recouvrement basés sur l'annexe « C » seront perçus au compte du client pour récupérer en partie le coût administratif de ladite action.

12.5 Prorata des facturations initiales et finales :

Le montant payable à la Société concernant un frais de service, une prime de puissance ou des frais d'équipement ne se fera pas au prorata. Ces frais seront appliqués entièrement à toute facturation initiale ou finale. La Société peut, à son entière discrétion, choisir d'éliminer ces frais pour des facturations de moins de sept jours où il n'y a eu aucune consommation d'électricité par le client.

Les frais de facturation finale totalisant moins de 5,00 \$ ne seront pas facturés au client.

12.6 Frais de retard :

La Société, en plus des autres frais, imposera un frais de retard calculé à un taux d'un et demi- pour cent (1 1/2 %) par mois (19,562 % par an) sur le solde des montants en souffrance, pour les comptes qui ne sont pas payés dans les 7 jours

suivants la date où le compte devient payable.

12.7 Paiements refusés :

Des frais administratifs additionnels seront perçus pour refléter le coût administratif, selon l'annexe « C », visant à traiter tout paiement refusé. Les paiements refusés incluent les chèques retournés par la banque du client pour quelque raison que ce soit tel que des chèques sans provision, des dates périmées, les montants en chiffres et en lettres ne correspondent pas, signature manquante, compte fermé, titulaire du compte ne pouvant être identifié, etc.

À la suite de la réception de trois (3) paiements refusés de la part d'un client, la Société informera le client que seulement l'argent comptant, les mandats bancaires ou les chèques certifiés seront acceptés comme paiement.

12.8 Frais pour soldes impayés :

La Société peut ajouter à la facture du client tous les frais pour soldes impayés dus à la Société (par exemple, autres soldes en souffrance, contribution aux travaux, frais pour compte à recevoir, etc.).

Lorsqu'un client refuse de payer le solde en souffrance, la Société peut entreprendre des mesures de recouvrement supplémentaires pouvant aller jusqu'à l'utilisation d'une agence de recouvrement.

13.0 Responsabilités et obligations de la Société

13.1 Approvisionnement continu :

La Société fera tous les efforts raisonnables afin de maintenir un service ininterrompu à ses clients, mais la Société ne peut pas garantir que ledit service sera ininterrompu.

Lorsqu'une centrale ou toute partie d'une centrale subit une défaillance et que la

Société ne peut assurer la fourniture d'électricité, la Société doit, en prenant en considération les coûts et les circonstances :

- a) Procéder rapidement aux réparations ; et
- b) En attendant les réparations, prendre toutes les mesures raisonnables afin de fournir le service à partir d'autres sources, si d'autres sources sont raisonnablement disponibles.

La Société, chaque fois que cela est possible, donnera au client un avis raisonnable de toute interruption prévue de service et tentera de s'assurer que de telles interruptions sont aussi courtes et peu fréquentes que les circonstances le permettent.

13.2 Responsabilité limitée de la Société :

La Société ne sera responsable d'aucuns dommages, pertes, blessures, dépenses, frais, coûts ou responsabilités que ce soit, (incluant les frais juridiques et autres honoraires et déboursements professionnels), directs ou indirects, que le client pourrait avoir eu à déboursier, soutenir, payer ou encourir (collectivement, les « pertes ») qui seraient advenus ou de quelque façon seraient liés à (i) quelque utilisation de service que ce soit par le client, ou (ii) quelque panne, défectuosité, variation, réduction ou interruption que ce soit ayant trait à la fourniture de service par la Société au client, autre que des pertes pour des blessures ou dommages directs à un client ou à la propriété du client résultant directement des actes de négligence ou des omissions ou de la malveillance de la Société, de ses employés ou de ses représentants.

Nonobstant toute autre disposition contenue dans ces Conditions, la Société ne sera pas responsable des pertes indirectes, spéciales, exemplaires, punitives ou de nature consécutive incluant, sans s'y limiter, les pertes de revenu, les pertes de profit, les pertes de salaire, les pertes de production, les pertes de contrat, les pertes d'opportunité, les coûts reliés à l'achat ou au remplacement de la puissance

ou de l'énergie, les coûts d'immobilisation, les interruptions d'activités commerciales, les pertes d'utilisation des équipements ou de la propriété, les réclamations des clients, entrepreneurs et autres tierces parties d'un client, ou tout autre dommage, dépense, imputabilité de coût ou perte similaire que ce soit.

14.0 Responsabilités et obligations du client

14.1 Fournir un permis :

Le client s'assurera que tous les permis, licences et autorisations requis sont fournis à la Société avant :

- a) Le début du service ;
- b) Tout changement des exigences de service à un point de livraison ; ou
- c) Le début de la construction de nouveaux prolongements de service.

14.2 Installations et équipements du client :

Le client sera responsable de l'installation et de l'état de tous les équipements et installations du client situés du côté client du point de livraison, à l'exception des compteurs et autres équipements appartenant à la société.

14.3 Installation et activités du client :

Tous les équipements du client recevant le service seront installés selon les statuts, règlements, normes et codes applicables et seulement après que la Société ait donné son consentement et que toutes les inspections nécessaires aient été accomplies avec succès ces équipements seront utilisés de manière à ne causer aucune interférence avec les équipements de la Société ou avec n'importe quel autre service reçu par le client. Le client sera responsable des coûts associés à l'installation, à l'entretien, à la réparation et au remplacement des équipements du client.

14.4 Mauvaise installation ou utilisation :

Si le client ne se conforme pas à la section 14.3, la Société peut immédiatement

suspendre la fourniture du service. Le service sera réactivé quand le problème aura été résolu à la satisfaction de la Société.

14.5 Protection du client :

Le client sera responsable de déterminer si certains dispositifs sont nécessaires pour protéger l'équipement du client contre les dommages qui peuvent résulter de la fourniture du service par la Société. Le client fournira et installera de tels dispositifs.

14.6 Avis de modification du service :

Le client avisera préalablement la Société, et ce, dans un délai raisonnable de toute modification importante de la charge du client qui connectée au service de la Société. Nonobstant toute autre disposition aux présentes Conditions, la Société ne sera pas tenue de fournir toute demande excédent ce qui avait été au préalable convenu par la Société.

14.7 Dommages :

Le client sera responsable de tous les dommages causés aux équipements de la Société situés sur les lieux appartenant au client lorsque les dommages sont provoqués par des actes de négligence ou des omissions ou des actes malveillants du client ou quiconque aura été autorisé par le client à se trouver sur les lieux. À l'entière discrétion de la Société, les coûts associés à de tels dommages seront ajoutés à la facturation régulière du client ou seront facturés sur facture séparée émise au client.

14.8 Modifications des équipements de la Société :

Si la Société doit modifier ses équipements pour accommoder la charge d'un client ou à une modification de service, le client payera tous les coûts en lien avec une telle modification comprenant les coûts suivants :

- a) Le coût d'immobilisation initial des équipements existants se voyant retirés, moins l'amortissement accumulé et tout montant payé par le client comme

contribution du client sur ces équipements ;

- b) L'évaluation de la Société du coût visant à retirer les équipements existants, moins la valeur nette de récupération estimée de ces équipements ; et
- c) L'évaluation de la société de tous les autres coûts qui peuvent être associés au retrait des équipements existants.

Toute différence entre les coûts réels encourus et les coûts ainsi estimés sera remboursée ou facturée au client.

14.9 Appels de service :

Si la source d'un appel de service requis par le client est l'un des équipements du client, le client peut être requis de signer une FTÉ et de fournir un dépôt FTÉ avant que tout travail ne soit entrepris par la Société. À la suite de la résolution complète de l'appel de service, le client se verra facturer ou rembourser la différence entre le dépôt FTÉ versé et les coûts réels encourus par la Société.

Si la Société répond à un appel de service du client concernant l'un des équipements du client, alors la Société peut charger au client des frais de réponse à un appel de service de 40,00 \$ + TPS, que la Société installe, entretienne, répare ou remplace ou non l'un des équipements du client.

14.10 Qualité énergétique:

Les clients ayant une charge non linéaire ne seront pas branchés au réseau de distribution de la SÉQ à moins que la qualité de l'électricité ne soit maintenue en mettant en œuvre des mesures correctives appropriées, comme en installant des filtres appropriés ou en procédant à des travaux de mise à la terre. En outre, pour garantir que le réseau de distribution ne soit pas touché, l'équipement électronique d'alimentation installé doit être conforme à la dernière version de la norme 519 de l'IEEE. La limite de distorsion harmonique individuelle est de 3 %, tandis que la

limite de distorsion harmonique totale est de 5 %. Si la SÉQ détermine que l'équipement du client pourrait être la cause de distorsion harmonique, de variations de tension ou de niveaux de tension inacceptables sur le réseau de distribution de la SÉQ, le client sera tenu d'aider la SÉQ en fournissant les renseignements sur l'équipement, les données pertinentes et l'accès nécessaires pour surveiller l'équipement.

En cas de perturbation du réseau causée par l'équipement du client, le client devra cesser d'utiliser l'équipement jusqu'à ce qu'il prenne des mesures correctives satisfaisantes, à ses frais. Si le client ne prend pas de telles mesures dans un délai raisonnable, la SÉQ peut mettre fin à l'approvisionnement électrique du client.

15.0 Cessation du service par le client

15.1 Avis :

Sauf spécification au contraire dans un contrat entre la Société et un client, un client peut, à tout moment, aviser la Société dans un délai raisonnable, et à l'avance, que le client souhaite que le service au point de livraison se termine. Sur réception d'un tel avis, la Société procédera à la lecture du compteur du client dans un délai raisonnable et déploiera tous les efforts nécessaires afin de lire le compteur du client au moment demandé par le client. Le client sera responsable de toute somme due en ce qui concerne le service fourni au moment de la lecture du compteur.

Lorsque le compte du client est relié à une propriété et/ou un actif appartenant à un tiers (par exemple, les utilisateurs-payeurs et la Société d'habitation du Nunavut), la Société déploiera tous les efforts raisonnables pour entrer en contact avec cette tierce partie.

15.2 Rétablissement rapide :

Si le service permanent cesse à la demande d'un client, que le service soit

débranché ou non par la Société, et si le même client demande le rétablissement ou le rebranchement du service au même emplacement selon la même catégorie de tarif (ou tout remplacement qui en résulte) dans les 12 mois suivants, la Société exigera du client de payer le montant le plus élevé entre :

- a) Les dépenses que la Société a encourues pour effectuer le rétablissement ou le rebranchement du service ; ou
- b) La somme de la prime de puissance qui aurait été payée par le client entre le moment de la cessation et le moment du rétablissement ou du rebranchement du service au tarif applicable.

16.0 Cessation du service par la Société

16.1 Raisons de sécurité :

La Société peut, sans avis préalable, cesser le service fourni à un client lorsque, selon l'opinion de la Société :

- a) Les équipements ou les lieux appartenant au client sont peu sûrs ou peuvent devenir dangereux pour la vie ou la propriété ;
- b) L'utilisation du service peut endommager les équipements de la Société, ou interférer, ou perturber le service d'un autre client ; ou
- c) Les installations du client ou tout équipement appartenant au client ne satisfont pas aux statuts, règlements, normes et codes applicables.

La Société rebranchera le service lorsque le problème de sécurité sera résolu et les installations approuvées par les autorités d'inspection électrique appropriées et lorsque le client aura fourni, ou payé les coûts de la Société encourus pour fournir, les dispositifs ou équipements pouvant être nécessaires pour résoudre un tel problème de sécurité et pour empêcher de tels dommages, interférences ou perturbations.

16.2 Sans avis préalable :

La société peut, sans avis préalable, cesser un service à un client ou installer un dispositif limiteur de courant pour limiter le service à un tel client où :

- a) Le client déclare faillite ou est mis sous séquestre, ou des démarches ont été entreprises pour mettre fin à son existence en tant que personne morale ;
- b) Selon l'opinion de la Société, une falsification s'est produite sur l'un des équipements utilisés pour fournir le service, l'un des compteurs, l'un des scellés, ou tout autre équipement de la Société ;
- c) Le client a fait une utilisation non autorisée du service lui étant fourni ; ou
- d) Le client modifie les conditions de service sans la permission de la Société.

16.3 Non-paiement :

Là où des comptes ne sont pas payés par un client dans les 7 jours après que les comptes soient devenus payables, la Société peut émettre au client un avis écrit de 48 heures spécifiant le débranchement du service. Lorsque des comptes ne sont pas payés avant l'expiration d'un tel avis, la Société peut immédiatement débrancher le client du service ou installer un dispositif limiteur de courant.

Lorsque des comptes sont payés après un tel avis, le client versera un dépôt de sécurité tel que prescrit dans les sections 5.7 et 5.8 ou peut être requis d'augmenter le dépôt de sécurité si un tel dépôt a déjà été payé.

Lorsque des actions de débranchement sont initiées conformément à cette section, un frais d'administration pour concernant ces mesures de débranchement en vertu de l'annexe « C » sera perçu sur le compte du client pour récupérer partiellement les coûts d'administration. Lorsque le paiement est reçu avant que le débranchement soit accompli, les frais d'administration seront tout de même perçus sur le compte du client.

Lorsque le paiement reçu avant que le débranchement soit accompli est finalement déterminé comme étant un paiement refusé, la Société ne sera pas tenue de faire parvenir un second avis de débranchement de 48 heures et pourra procéder aux mesures de débranchement appropriées.

Lorsque des comptes ne sont pas payés par un client avant l'expiration d'un avis donné au client conformément à cette section, la Société peut immédiatement débrancher le client du service et peut refuser de rebrancher le client pour le service jusqu'à ce que les comptes en souffrance, un dépôt de sécurité payable en vertu des sections 5.7 et 5.8, et un frais de branchement selon l'annexe « C », s'appliquant au rebranchement soient entièrement payés.

Pour les clients résidentiels seulement, comme alternative au débranchement pendant les mois d'hiver (1er octobre au 31 mars), la Société peut, à son entière discrétion, installer un dispositif pour limiter l'électricité disponible pour le client. La Société peut retirer le dispositif limiteur de courant 72 heures après son installation lorsque des comptes n'ont pas été payés et débiter le débranchement complet, laissant au client une occasion de préparer sa résidence pour l'hiver.

16.4 Retrait des installations :

À la cessation du service, la Société sera autorisée à retirer n'importe lequel de ses équipements situés sur la propriété du client et d'entrer sur la propriété du client dans ce but.

17.0 Divers

17.1 Renonciation :

La Société ne sera pas considérée avoir renoncé à l'exercice d'aucun droit qu'elle détient en vertu des Conditions et modalités à moins qu'une telle renonciation ne soit stipulée par écrit. Aucune renonciation en ce qui concerne n'importe quel exemple impliquant l'exercice d'un tel droit ne sera considérée être une

renonciation applicable à n'importe quel autre exemple impliquant l'exercice d'un droit ou en ce qui concerne n'importe quel autre droit.

L'absence d'exercice ou l'exercice tardif par la Société d'un droit, pouvoir ou recours quelconque lié aux présentes ne constitue nullement une renonciation à ces droits, pouvoirs ou recours. L'exercice simple ou partiel d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours n'empêchera pas son exercice subséquent ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours.

17.2 Conformité aux autorités légales applicables :

La Société et le client sont sujet, et se conformeront, à toutes les lois fédérales, territoriales du Nunavut et municipales applicables en vigueur ou futures, ainsi qu'à tous les autres ordres ou mesures existantes ou futures des autorités gouvernementales ayant juridiction.

17.3 Cession :

Un client ne peut céder aucun de ses droits ou obligations en vertu des Conditions et modalités sans obtenir le consentement écrit préalable de la Société. Toute cession en violation de cette section sera déclarée nulle et non avenante.

ANNEXE A

INVESTISSEMENT MAXIMAL DE LA SOCIÉTÉ

1. « Les coûts d'immobilisation » sont définis comme le coût estimé des matériaux, de la main-d'oeuvre, de l'équipement, des dépenses et de tous les autres coûts directs encourus par la Société pour prolonger le service jusqu'à un point de livraison.

« Le coût annuel » est défini comme incluant :

- a) Le montant annuel fixe de retour et d'amortissement en ce qui concerne les coûts d'immobilisation des installations construites pour desservir le client ;
 - b) Les coûts de production et de transport de l'électricité jusqu'au client, et le fonctionnement et l'entretien des installations construites pour desservir le client ;
 - c) Les coûts administratifs et généraux encourus par la Société en fournissant le service au client.
-
2. Une contribution aux travaux ne sera pas exigée pour des branchements à moins de 60 mètres d'un service existant et/ou des branchements exigeant l'installation d'un seul poteau de service. Pour les autres branchements, sujet aux dispositions de la section 3 de cette annexe A, le coût maximum que la Société encourra pour prolonger le service vers un point de livraison (ci-après désignée sous « investissement maximal de la Société ») sera déterminé comme suit :
 - a) Pour le service résidentiel :
 - i) 2 000 \$ par logement unifamilial ; et
 - ii) 1 000 \$ par unité dans une habitation à unités multiples.
 - b) Pour le service commercial :
 - i) Lorsque la durée de vie estimée du prolongement du service est d'au moins

25 ans, 200 \$ pour chaque kilowatt (kW) estimé de la puissance facturable qui ne sera pas moins que 5kW ; et

- II) Lorsque la durée de vie estimée du prolongement du service est de moins de 25 ans ou lorsque le service sera saisonnier, 200 \$ pour chaque kW estimé de la puissance facturable (qui ne sera pas moins de 5 kW), multiplié par le montant déterminé par le calcul suivant :

Nombre estimé de mois au cours desquels le service sera reçu

25 ans X 12 mois par an

- c) Pour le service industriel, de la façon indiquée dans une entente avec le client industriel.
3. La Société remboursera une partie de la contribution aux travaux à la demande du client dans un délai de trois (3) ans suivant la date originale de branchement de service, à condition que :
- a) La demande réelle de kW soit significativement plus élevée que la demande de kW utilisée pour déterminer la contribution et qu'aucune modification n'ait été apportée aux équipements reliés à une telle contribution ; ou
- b) Un autre client partage une partie du service auquel la contribution aux travaux est reliée.
4. Si le remboursement de la contribution aux travaux est le résultat d'un client additionnel s'étant ajouté dans un délai de trois (3) ans de la date originale de branchement du service qui sera desservi par un prolongement de service pour lequel une contribution aux travaux a été apportée à l'origine, la contribution aux travaux sera réévaluée et des remboursements seront effectués comme suit :
- a) L'investissement maximal de la Société est réévalué en ajoutant les coûts de la portion des équipements consacrés reliés au client original à la portion des équipements consacrés reliés aux clients additionnels ;

- b) L'investissement maximal de la Société ainsi réévalué est appliqué aux coûts totaux du prolongement de service partagé ;
- c) La différence entre l'investissement maximal réévalué de la Société et les coûts totaux du prolongement de service partagé est le montant total de la contribution aux travaux exigée du client original et des clients additionnels ;
- d) Les clients additionnels sont alors facturés un montant réparti de la contribution aux travaux révisée et requise en prenant en compte la portion de la ligne originale qui est maintenant partagée et la durée qui s'est écoulée depuis la date originale de branchement au service du client original desservi par le prolongement de service (l'amortissement est basé sur la méthode Average Life Group (ALG) ; et
- e) Le contributeur original se verra remboursé la différence entre la contribution originale aux travaux qu'il a effectués et sa portion de la contribution requise aux travaux révisée.

Le programme de remboursement cesse d'exister après que les équipements aient été en service pendant une période de trois (3) ans suivant le branchement original au service.

Le remboursement sera payé au contributeur original à moins que la Société reçoive instruction par écrit par le contributeur original de remettre le remboursement à un autre contributeur.

Les actions visant le remboursement des contributions aux immobilisations doivent être initiées par le contributeur original.

Si la totalité ou une partie d'une contribution est ultérieurement remboursée, le montant approprié de TPS réclamé à l'origine sera également remboursé.

ANNEXE B

CONDITIONS SUR LES SERVICES SOUTERRAINS

1. La société prolongera le service d'électricité par les lignes souterraines en vertu des Conditions et modalités suivantes (le terme «promoteur» tel qu'utilisé aux présentes signifie la personne ou la partie qui a demandé le service souterrain) :
 - a) Aucun service n'est alors disponible dans le secteur à desservir par un tel prolongement, et pas moins de 25 logements unifamiliaux (ou un nombre moindre convenu et accepté par la Société) seront reliés à un tel prolongement (« l'aire de service souterraine »), chacun étant situé sur une parcelle de terrain sur laquelle d'autres logements unifamiliaux dans l'aire de service souterraine sont situés ;
 - b) Tout le service permanent dans l'aire de service souterraine sera fourni exclusivement par les lignes souterraines ;
 - c) Le promoteur fournira, sans frais pour la Société, les droits de passage, les servitudes, les couloirs de service et les emplacements de transformateur que la société pourrait exiger pour l'installation, l'opération et l'entretien d'un tel prolongement, que le promoteur maintiendra libre et dégagé de tous bâtiments, structures, barrières, trottoirs, arbres ou de n'importe quelles autres obstructions qui pourraient gêner la Société lors de l'installation, l'entretien ou le retrait de ses équipements ;
 - d) La Société ne sera pas obligée d'installer un tel prolongement jusqu'à ce qu'elle juge raisonnable de croire que le prolongement ne sera pas par la suite endommagé ou qu'il subira d'interférences, et, peu importe les circonstances, tous les coûts encourus par la Société en lien avec la relocalisation, la réinstallation ou en raison de dommages à un tel prolongement seront payés par le promoteur ;

- e) Un service, pour des buts autres qu'une utilisation résidentielle ou d'éclairage municipal des rues, peut être fourni à partir d'un tel prolongement seulement avec le consentement de la Société ;
- f) En lien avec le service souterrain, le promoteur assurera une protection de l'embase de compteur et du conducteur de service sur au moins 60 centimètres au-dessous du niveau du autour de l'embase de compteur et assurera l'installation d'un service ayant une capacité de 200 ampères ;
- g) Le promoteur fournira à la Société une copie certifiée du plan enregistré de la subdivision et les plans finals de construction indiquant l'endroit et l'élévation des trottoirs, des bordures et des caniveaux, ainsi que les services d'utilités souterrains, et ce, de telle façon que la Société peut raisonnablement avoir la preuve que tous les règlements et règles applicables au développement ont été ou seront respectés par le promoteur ;
- h) Des marqueurs d'arpentage indiquant les niveaux et les lignes de propriété seront installés et maintenus par le promoteur ;
- i) La surface de la terre sur pas moins de 1,5 mètre de chaque côté des alignements pour les lignes souterraines sera nivelée par le promoteur jusqu'à huit (8) centimètres du niveau final ;
- j) Sauf contrairement convenue par la société, le promoteur fournira un relevé pour l'emplacement des transformateurs, des bases de lampadaires et du câblage, au besoin ; et
- k) Les trottoirs, les bordures et les caniveaux peuvent être construits par le promoteur, mais aucune autre amélioration permanente ne sera apportée jusqu'à ce qu'elles soient approuvées par la Société.

En outre, le service sera sujet à d'autres conditions qui pourraient être éventuellement spécifiées par la Société.

ANNEXE C
RÉSUMÉ DES HONORAIRES ET DES FRAIS DE SERVICE

5.0 Frais de service

5.1	Frais de branchement du service résidentiel	20,00 \$
5.1	Frais de branchement du service commercial	40,00 \$
5.1	Frais de branchement d'un service provisoire	40,00 \$
5.1	Frais de branchement d'un service saisonnier	40,00 \$
5.2	Frais de rebranchement	40,00 \$

5.9 DÉPÔTS DE SÉCURITÉ

RÉSIDENTIEL

Détaché unifamilial	300,00 \$
Appartement, habitation à unités multiples ou maison en rangée	150,00 \$
UTILISATEUR-PAYEUR	100,00 \$

COMMERCIAL, SERVICE PROVISoire À COURT TERME, INDUSTRIEL
Une évaluation égale aux 2 mois de facturation comportant la consommation la plus élevée pendant la période suivante de 12 mois ou 1000,00 \$, selon le montant le plus élevé

SERVICE DE CONSTRUCTION PROVISoire
Une évaluation égale aux 2 mois de facturation comportant la consommation la plus élevée pendant la période suivante de 12 mois ou 3000,00 \$, selon le montant le plus élevé

FRAIS DE SERVICE DE BASE

Frais de service mensuels - résidentiel	36,00 \$
prime de puissance mensuelle- Commercial plus \$16 pour chaque kW au-dessus du minimum de 5kW Par kW (minimum 5 de kW)	80,00 \$

(Selon les échelles tarifaires applicables en vigueur et éventuellement modifiées)

PAIEMENT EN RETARD ET DÉBRANCHEMENT*

12.6	Frais de retard	1 ½ % par mois
16.3	Frais d'administration pour avoir initié des mesures de débranchement	25,00 \$
12.4	Frais d'administration pour avoir initié des mesures de recouvrement	25,00 \$
12.7	Frais pour paiements refusés	20,00 \$

Honoraires/frais divers*

11.3	Frais pour test interne d'exactitude de compteur (compteurs précis seulement)	150,00 \$
	Frais pour test d'exactitude de compteur par une tierce partie	FTÉ
14.9	Frais de réponse à un appel de service	40,00 \$ ou FTÉ
7.5	Frais d'entretien de l'éclairage d'un secteur privé	FTÉ
9.6	Frais de prolongement du service	Selon l'annexe A
9.8	Conversion d'un service aérien en service souterrain	Selon l'annexe A
9.9	Relocalisation des équipements	FTÉ
2.36	Dépôt FTÉ	
	50% de la FTÉ estimée ou 100,00 \$ selon le plus élevé des montants	
	Si la FTÉ estimée est de plus de 5000,00 \$, alors le dépôt sera de 75%	

***Plus TPS**

ANNEXE D

CONDITIONS DU SERVICE DE FACTURATION NETTE

1. Clients admissibles

- 1.1. Dans le cadre du Programme de facturation nette, le client de la SÉQ propriétaire d'une source d'énergie renouvelable de petite taille peut recevoir un crédit sous forme de kilowattheures pour l'énergie excédentaire réacheminée de la source d'énergie renouvelable du client vers le réseau de la Société par l'entremise du compteur bidirectionnel de la Société.
- 1.2. Le Programme s'adresse à tous les clients de la Société dans toutes les localités du territoire pour toutes les formes de production d'énergie renouvelable commercialement éprouvée.
- 1.3. Le Programme de facturation nette s'adresse à tous les clients résidentiels et à deux comptes détenu par la corporation municipale dans chaque localité.
- 1.4. Le client doit posséder avec la Société un service existant et conforme.

2. Capacité et autres restrictions

- 2.1. La taille de la source d'énergie renouvelable connectée au réseau ne doit pas dépasser quinze kilowatts (kW).
- 2.2. La limite de capacité globale du Programme de facturation nette pour la production d'énergie renouvelable dans chaque localité ne doit pas dépasser 7 % de la charge maximale moyenne annuelle par dispositif d'alimentation ou section d'alimentation, selon l'évaluation de la Société. La Société peut modifier la limite de capacité d'une localité selon le rendement et la sécurité du réseau en place.

3. Connexion au réseau

- 3.1. Les projets de production d'énergie renouvelable dans le cadre du Programme de facturation nette doivent respecter les exigences techniques d'interconnexion et tous les codes de l'électricité canadiens applicables.
- 3.2. L'installation utilisée dans le cadre du Programme de facturation nette doit être inspectée par la Division des services de sécurité du gouvernement du Nunavut et peut faire l'objet d'une inspection par la Société.

4. Rôles et responsabilités

4.1. Responsabilité des coûts

- 4.1.1. Les clients du Programme de facturation nette sont responsables de tous

les coûts encourus du côté client du point de branchement du service, y compris tous les coûts de fonctionnement et ceux liés au respect des lois et des règlements applicables. Le point de branchement du service est l'endroit où les installations électriques ou les conducteurs de la Société sont connectés aux installations de facturation nette du client.

- 4.1.2. Le client du Programme de facturation nette est responsable de tous les coûts engagés pour la mise à niveau des systèmes de la Société dans le seul but de les adapter aux spécificités de la connexion du client souhaitant participer au Programme de facturation nette. La Société exécutera les travaux d'ingénierie, de conception et de construction requis, puis elle facturera les coûts de ces travaux au client du Programme de facturation nette.

4.2. Autres responsabilités

La Société doit :

- 4.2.1. Mettre en œuvre et maintenir le Programme de facturation nette et le faire connaître aux clients.
- 4.2.2. Tenir et mettre à jour toute la documentation pertinente concernant le Programme de facturation nette; et rendre ces documents facilement accessibles aux clients sur le site web de la Société.
- 4.2.3. Déterminer si les clients du Programme de facturation nette respectent toutes les exigences d'interconnexion qui les rendent admissibles au Programme de facturation nette.
- 4.2.4. Fournir aux clients des estimations concernant toute mise à niveau requise sur le réseau de la Société afin de permettre l'interconnexion.

Le client producteur d'énergie renouvelable du Programme de facturation nette doit :

- 4.2.5. Respecter les exigences techniques d'interconnexion appliquées par la Société.
- 4.2.6. Transmettre à la Société les plans en vue de participer au Programme de facturation nette et permettre l'inspection du projet de facturation nette par la Société et la Division des services de sécurité du gouvernement du Nunavut.
- 4.2.7. Respecter tous les règlements municipaux ainsi que toutes les lois et tous les règlements territoriaux et fédéraux applicables.

4.2.8. Conclure une entente de service de facturation nette.

5. Crédits d'énergie en kWh

- 5.1. Les clients ne recevront aucune compensation monétaire dans le cadre du Programme de facturation nette. Le Programme de facturation nette est limité à un échange d'énergie électrique en kWh. Les clients du Programme de facturation nette recevront un crédit mensuel de kWh égal à la quantité de kWh exportée vers le réseau de la Société pendant le cycle de facturation. La Société doit établir le crédit de kWh pour chaque kWh exporté par l'entremise de son compteur bidirectionnel vers le réseau de la Société et appliquer le crédit de kWh au compte d'électricité du client du Programme de facturation nette lors de chaque cycle de facturation.
- 5.2. Si pour un mois donné la quantité d'électricité qu'un client a exportée vers le réseau de la Société est plus élevée que la quantité d'électricité qu'il a consommée en provenance de la Société, la Société accordera, pour la différence entre les kWh exportés et les kWh consommés, un crédit qu'elle inscrira au compte du client sous forme de crédits accumulés.
- 5.3. Si pour un mois donné la quantité d'électricité que le client a consommée en provenance de la Société est plus élevée que la quantité d'électricité qu'il a exportée vers le réseau de la Société, la Société appliquera des unités d'énergie (kWh) provenant de la banque de crédits accumulés du client afin de couvrir la différence entre les kWh consommés et les kWh exportés.
- 5.4. La Société doit inscrire sur la facture mensuelle du client le détail des crédits indiquant les kWh exportés pendant le cycle de facturation et le solde courant des kWh exportés.
- 5.5. Les crédits pour les kWh excédentaires d'électricité produits pendant un cycle de facturation seront appliqués au besoin lors des cycles de facturation mensuels subséquents dans le cadre du cycle annuel du Programme de facturation nette. Les crédits successifs doivent être appliqués pour compenser l'énergie consommée dans l'ordre où ces crédits ont été accumulés.
- 5.6. Les crédits ne peuvent être ni reportés ni transférés à un autre compte.